



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

01/06/2023



0000195878

*Le Ministre*

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 26 MAI 2023

Réf. : 22-023950-D/ BDC-SARAC/ VC  
V/Réf : 190932/22698/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, au terme d'un déplacement effectué les 9 et 10 juin 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Vous observez que le respect des droits liés à la mesure privative de liberté est « globalement assuré », mais appelez néanmoins à des améliorations sur certains points.

Vous estimez que les conditions matérielles des mesures de garde à vue « restent clairement indignes », notamment en matière d'hygiène.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la préfecture de police, que vous trouverez en annexe.

Les contraintes immobilières liées à la configuration des locaux ne permettent pas, à ce stade, de répondre à l'ensemble de vos préoccupations. Certaines ont toutefois pu être prises en compte.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





**Commissariat du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

**ANNEXE**

| Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  | Observations  |
|---|---|
| <p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté réitère sa recommandation formulée en 2019, car les geôles actuelles du SAIP restent indignes et ne doivent pas être utilisées de manière collective. Elles doivent permettre l'encellulement individuel avec des conditions respectant la dignité, notamment l'accès à une douche, à de l'eau potable et à de l'air non vicié. Les bancs ne doivent avoir aucune autre utilisation que l'attente de la notification des droits. Il n'est pas admissible que des personnes passent la nuit menottées au banc.</p> | <p>Certains points relèvent d'enjeux immobiliers liés à la configuration des locaux : les cellules ne disposent pas de point d'eau ; aucune ouverture autre que la porte ne permet de ventiler les locaux, etc.</p> <p>Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité ne dispose que de deux cellules collectives, pouvant chacune accueillir au maximum cinq personnes (de sexe identique et en tenant compte de la séparation entre les majeurs et les mineurs).</p> <p>En fonction du profil des gardés à vue, il peut survenir qu'une personne passe une partie de sa garde à vue menottée au banc.</p> <p>L'espace dédié aux gardés à vue contient une salle d'eau indépendante avec cabinets d'aisance, point d'eau et douche. Les personnes y sont conduites à leur demande.</p> |
| <p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les mineurs doivent être placés dans une cellule de taille standard, permettant la position allongée.</p>   | <p>Cette cellule du commissariat central réservée aux mineurs ne permet effectivement pas la position allongée dans sa largeur : cette question relève d'enjeux immobiliers liés à la configuration des locaux.</p>   |
| <p><u>Recommandation 3</u></p> <p>La zone de garde à vue ainsi que les cellules doivent être nettoyées après chaque utilisation.</p>  | <p>La prestation de ménage des cellules de garde à vue et de celles de dégrisement est externalisée. Le ménage (lavage du sol) est effectué de façon aléatoire lorsqu'elles sont inoccupées. Un assainissement ou une désinfection plus complète sont effectués, sur demande, par un prestataire extérieur lorsqu'un événement particulier survient, ce qui se produit régulièrement.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Une couverture propre doit être remise à chaque gardé à vue.</p>   | <p>Chaque semaine, un prestataire extérieur effectue le nettoyage des couvertures par roulement du stock. Lorsqu'elles sont devenues inutilisables (usure, souillures, etc.), les couvertures sont jetées et remplacées.</p>   |
| <p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les cellules de garde à vue doivent être équipées d'un matelas désinfecté avant chaque utilisation.</p>  | <p>Les matelas ne sont pas désinfectés après chaque utilisation mais lorsque cela est réellement nécessaire (souillures, maladie infectieuse, etc.).</p>   |
| <p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Des kits d'hygiène doivent être fournis aux personnes gardées à vue et la douche doit être utilisée. Les WC doivent être nettoyés régulièrement.</p>   | <p>Des kits d'hygiène sont régulièrement fournis, conformément à une note de service (n° 95/2021, Rappel d'instructions sur la mise à disposition de kits d'hygiène et de masques et gel hydro-alcoolique pour les personnes privées de liberté).</p> <p>Dans les faits, il est rare que des gardés à vue expriment le souhait d'accéder à la douche, mais tout état de cause elle peut être mise à disposition.</p> <p>Le nettoyage des cabinets d'aisance est externalisé et régulier.</p> |
| <p><u>Recommandation 7</u></p> <p>L'accès à de l'eau potable doit être assuré d'une manière décente et permanente.</p>   | <p>Les cellules ne disposent pas d'un accès à l'eau. Lorsque les détenus le sollicitent, il leur est fourni un jus d'orange ou ils sont conduits à la salle d'eau lorsqu'ils en expriment le besoin.</p>   |
| <p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les modalités de fouilles (palpation de sécurité, fouille de sécurité) doivent être tracées dans un registre.</p>  | <p>Les mesures de sécurité sont effectivement enregistrées dans le registre informatique iGAV.</p>   |
| <p><u>Recommandation 9</u></p> <p>La fouille de sécurité conduisant à la mise en sous-vêtements de la personne gardée à vue ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas. Si ces objets sont retirés, ils doivent être remis à la personne lors des auditions afin de garantir sa dignité.</p> | <p>Les lunettes comme les autres effets personnels sont restitués à la personne privée de liberté en fonction des nécessités de l'enquête (relecture, signature, etc.) et lorsque leur port ou détention est nécessaire au respect de sa dignité.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p><u>Recommandation 10</u></p> <p>La surveillance vidéo doit bénéficier d'un enregistrement sur une période suffisante pour permettre l'exploitation des images lors d'incidents ou de violences.</p>   | <p>Un nouveau système, de qualité numérique, a été installé. Il dispose d'un système d'enregistrement qui permet l'exploitation des images.</p>   |
| <p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, les gardés à vue doivent recevoir un exemplaire du formulaire énonçant les droits qui leur sont garantis dans ce cadre et être autorisés à le conserver pendant toute la durée de leur privation de liberté.</p>                | <p>Pour des raisons de sécurité, l'exemplaire sous format papier du formulaire énonçant les droits n'est pas laissé à la disposition de la personne : risque d'ingestion et d'étouffement, risque de coupure, etc. Un simple affichage étant jugé conforme par la chancellerie, le formulaire des droits a été apposé sur la vitre des cellules.</p>                          |
| <p><u>Recommandation 12</u></p> <p>Le droit de se taire doit être rappelé au début de chaque audition.</p>   | <p>Le droit de garder le silence lors des auditions est systématiquement notifié lors de l'énoncé des droits en début de garde à vue. Un rappel général a été effectué pour que ce droit soit également rappelé au début de chaque audition.</p>  |
| <p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le local dans lequel ont lieu les consultations médicales et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces actions. Le local médical doit être équipé de matériel adapté.</p> | <p>La question relève d'enjeux immobiliers liés à la configuration du bâtiment. Une seule salle est en effet disponible pour effectuer les examens médicaux, les entretiens avec un avocat et les mesures de sécurité.</p>  |
| <p><u>Recommandation 14</u></p> <p>Une restructuration plus complète des locaux devrait contribuer à réduire les incidents, qui se produisent dans un espace de grande promiscuité. Le Contrôleur réitère par ailleurs sa recommandation sur la vidéosurveillance.</p>   | <p>Depuis le contrôle, des travaux de réaménagement et de rafraîchissement ont été réalisés au service de l'accueil et de l'investigation de proximité, permettant de réduire la proximité entre retenus et "garde-détenus". Le local des "garde-détenus" est désormais derrière la zone d'accueil du public et doté d'un nouveau système, numérique, de vidéoprotection.</p> |
| <p><u>Recommandation 15</u></p> <p>La durée de la garde à vue doit être adaptée aux nécessités de l'enquête et ne doit pas se prolonger sans raison apparente.</p>   | <p>La privation de liberté au-delà de 24 heures relève d'une décision du parquet. Dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement, la majorité des gardes à vue reste inférieure à 24 heures, puisqu'elles représentent 61 % du total des mesures en 2022.</p>   |